

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENTS.**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 La port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX :**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 37  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 48 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1855.**  
 JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre) : Société d'assurance mutuelle; directeur; compétence.  
 — Cour impériale de Pau (ch. civile) : Péremption d'instance; divisibilité; chefs distincts.  
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Orne : Double crime d'empoisonnement.

#### COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1855.

Cour de cassation. — Chambre des requêtes. — Chambre civile. — Arrêt. — Cours impériales. — Nombre des affaires. — Affaires terminées. — Arrêt. — Durée des instances. — Tribunaux de première instance; nombre des affaires. — Affaires terminées. — Nombre des jugements frappés d'appel. — Arrêt des Tribunaux. — Affaires sur requêtes.

M. le garde-des-sceaux vient de présenter à l'Empereur le compte-rendu de la justice civile et commerciale pendant l'année 1855.

Voici la première partie de ce document :

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le compte général de la justice civile et commerciale en France, pendant l'année 1855. Dans ce rapport, qui résumera succinctement les travaux des Cours et des Tribunaux de chaque degré, deux points me semblent surtout devoir fixer l'attention de l'Empereur. C'est, d'une part, le succès des efforts des magistrats pour assurer à la justice civile une marche plus rapide, malgré les entraves que lui opposent trop souvent la négligence ou le mauvais vouloir des parties intéressées; et, d'autre part, une nouvelle réduction du nombre des expropriations forcées.

**Cour de cassation.** — La chambre des requêtes de la Cour de cassation a été saisie, en 1855, de 546 pourvois en matière civile et commerciale. Elle en avait reçu 532 en 1854, soit 14 de moins. Il est remarquable d'ailleurs que, durant les dix dernières années, le nombre des pourvois en cassation, en matière civile et commerciale, n'a presque pas varié. Si l'on fait abstraction des pourvois en matière électorale formés en grand nombre pendant les années 1849, 1850 et 1851, on trouve que le nombre moyen annuel des pourvois en toute autre matière a été presque identique dans la période de 1846 à 1850 (524) et dans celle de 1851 à 1855 (525). Il avait été un peu plus élevé de 1841 à 1845 (604) et de 1831 à 1840 (573).

Les pourvois interjetés en 1855 étaient dirigés : 423 (713 sur 1,000) contre des arrêts des Cours impériales; 99 (167 sur 1,000) contre des jugements des Tribunaux civils; 19, contre des jugements des Tribunaux de commerce; 3, contre des jugements des Tribunaux de paix; 1, contre une décision du conseil de prud'hommes; et 1 enfin, contre une décision d'une chambre de discipline de notaires. Les pourvois sont ainsi, tous les ans, formés en plus ou moins grand nombre contre les décisions des différentes juridictions, en raison de l'importance des intérêts débattus devant elles, bien plus qu'en égard au nombre des décisions qu'elles rendent.

Les Cours impériales dont les décisions ont été proportionnellement le plus souvent l'objet de pourvois en cassation, pendant les cinq dernières années, sont celles de Rouen, dont 78 arrêts sur 1,000, année moyenne, ont été frappés de pourvois; d'Angers et d'Orléans, 74 sur 1,000; de Poitiers, 66 sur 1,000; d'Amiens et de Besançon, 61 sur 1,000.

Les Cours, au contraire, dont les arrêts ont été le moins fréquemment attaqués sont celles de Limoges, 27 pourvois par 1,000 arrêts; de Colmar et de Metz, 29; de Riom, 34; d'Agen, 38; de Montpellier, 40.

Pour toutes les Cours considérées ensemble, le nombre proportionnel des pourvois par 1,000 arrêts, durant cette même période, a été de 49, et pour la Cour de Paris, de 48 par 1,000.

**Chambre des requêtes.** — La chambre des requêtes a rendu 523 arrêts en 1855; elle a rejeté 347 pourvois (661 sur 1,000), et elle en a admis 178 (339 sur 1,000).

Le nombre proportionnel des arrêts de rejet s'est maintenu assez uniformément le même durant les dix dernières années. Il a été, en moyenne, de 652 sur 1,000, de 1831 à 1835; et de 633 sur 1,000, de 1846 à 1850. Il avait été moins élevé de 1841 à 1845, où il ne dépassait pas 580 sur 1,000; et de 1831 à 1840, où il n'était que de 533 sur 1,000.

**Chambre civile.** — Ces différences assez sensibles doivent être attribuées en grande partie à la nature des affaires dans lesquelles interviennent les pourvois.

La chambre civile a statué, en 1855, sur 203 pourvois, dont 37 portés directement devant elle, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et 166 en toute autre matière, déjà admis par la chambre des requêtes. Elle a rendu 83 arrêts de rejet (409 sur 1,000), et 120 arrêts de cassation (591 sur 1,000).

Le nombre proportionnel des arrêts de cassation a été, pendant les cinq dernières années, 1831 à 1835, le même, à un millième près (607 sur 1,000 en moyenne au lieu de 606), que de 1841 à 1845. De 1846 à 1850, il avait été plus élevé (678 sur 1,000).

**Arrêt.** — Au 31 décembre 1855, il restait à juger au rôle de la chambre des requêtes 291 pourvois, et à celui de la chambre civile 80 seulement.

**Nombre des affaires.** — Le nombre moyen annuel des procès portés devant les Cours impériales a été de 9,678 de 1831 à 1835. Il avait été de 9,697 de 1846 à 1850. Il n'a donc presque pas varié pendant les dix années.

De 1841 à 1845, il s'était élevé à 11,042, soit 1,300 de plus environ. Mais il y a lieu de remarquer que, durant la période de 1841 à 1845, et même jusqu'à 1847, les Cours impériales avaient à juger annuellement des contestations électorales, dont le chiffre peut être évalué de 900 à 1,000 par année moyenne. Et, si on retranchait ces affaires électorales, le nombre des procès véritables serait bien peu inférieur, de 1851 à 1855, à ce qu'il était de 1841 à 1845.

Les Cours ont eu à juger, en 1855, outre ces 10,150 affaires nouvelles inscrites pour la première fois à leurs rôles, 5,432 causes des années antérieures, dont 4,894 restaient à juger le 31 décembre 1854, et 538 ont été réinscrites après avoir été précédemment rayées comme terminées par transaction, ou par des arrêts par défaut, considérés d'abord comme définitifs, et qui ont été frappés d'opposition en 1855; ensemble, 15,302.

Ces 15,302 causes se divisent, quant à leur nature ou leur importance, en 10,869 appels de jugement en matière civile, 3,820 appels en matière de commerce, 347 appels de sentence arbitrales, et enfin 266 affaires portées directement devant les Cours, sur des contestations relatives à l'exécution d'arrêts précédents ou à des questions de dépens.

**Affaires terminées.** — Les Cours impériales ont terminé 10,461 affaires en 1855; un peu plus des deux tiers du nombre total (684 sur 1,000).

7,717 (742 sur 1,000) ont été jugés contradictoirement; 619 (39 sur 1,000) ont été jugés par défaut; 2,085 (199 sur 1,000) ont été rayées des rôles, à la suite de transaction ou de désistement.

Le nombre proportionnel des arrêts contradictoires a été croissant depuis 1845. Ainsi leur nombre moyen annuel n'avait été que de 704 sur 1,000 de 1846 à 1850, tandis qu'il s'est élevé à 732 sur 1,000 de 1851 à 1855.

Le nombre proportionnel des arrêts par défaut et des radiations à la suite de transaction ou d'abandon a été, par conséquent, plus faible, de 1851 à 1855, qu'il ne l'avait été pendant les cinq années précédentes.

Il restait 4,841 affaires à juger, le 31 décembre 1855, aux rôles des 27 Cours impériales; c'est un peu moins du tiers (316 sur 1,000) du nombre total, 2,427 de ces affaires, juste la moitié, étaient inscrites aux rôles depuis plus de trois mois.

**Arrêt.** — Le nombre des causes restant à juger aux rôles des Cours, à la fin de chaque année, a été constamment décroissant depuis 1831, où il était de 3,179 et formait 352 sur 1,000 du nombre total; et cette décroissance est surtout remarquable en ce que, durant les mêmes années, le nombre des affaires à juger a augmenté.

**Durée des instances.** — Les 10,461 affaires terminées en 1855 par les Cours impériales l'ont été : 2,569 (243 sur 1,000) dans les trois mois de leur inscription au rôle;

2,143 (203 sur 1,000) du 3<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> mois inclusivement; 3,148 (301 sur 1,000) du 7<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> mois; 2,238 (214 sur 1,000) du 12<sup>e</sup> au 24<sup>e</sup> mois; 563 (35 sur 1,000) après deux ans d'inscription.

Les 4,841 affaires restant à juger le 31 décembre 1855 étaient inscrites : 2,414 (499 sur 1,000) depuis moins de trois mois; 827 (171 sur 1,000) depuis trois mois jusqu'à six; 992 (203 sur 1,000) depuis six mois jusqu'à douze; 423 (87 sur 1,000) depuis un an jusqu'à deux; 185 (38 sur 1,000) depuis plus de deux ans.

C'est principalement sur le nombre des affaires anciennes, notamment de celles qui étaient inscrites aux rôles depuis plus d'un an, qu'a porté la diminution de l'arriéré. Il n'y en avait plus que 608 (128 sur 1,000) le 31 décembre 1855, au lieu de 812 (159 sur 1,000) le 31 décembre 1854.

Les Cours qui présentaient proportionnellement l'arriéré le plus considérable, le 31 décembre 1855, sont celles de Caen : 556 affaires restant à juger, juste la moitié du nombre des causes dont elle avait eu à s'occuper dans l'année; de Nîmes : 254 affaires, ou 44 sur 100 du nombre total; de Montpellier : 324, ou 43 sur 100 du nombre total; de Lyon : 410, ou 39 sur 100 du nombre total.

Il a été inscrit en 1855, aux rôles des 361 Tribunaux civils, 111,664 affaires nouvelles, au lieu de 114,592 en 1854; et de 113,783 en 1853; de 113,286 en 1852; de 113,942 en 1851.

Ainsi, de 1851 à 1855, le nombre des procès civils soumis aux Tribunaux de première instance a diminué de 4,268, soit de 37 pour 1,000.

La diminution porte, pour la plus grande partie, sur l'année 1855.

**Tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, nombre des affaires.** — Les Tribunaux civils ont eu à juger en 1855, outre les 111,664 affaires nouvelles inscrites à leurs rôles pour la première fois, 48,308 causes des années antérieures, dont 38,192 étaient restées à juger le 31 décembre 1854, et 10,116 ont été réinscrites en 1855, après avoir été rayées précédemment comme terminées : 8,344 par transaction ou désistement, et 1,772 par des jugements par défaut, considérés d'abord comme définitifs, mais qui ont été frappés d'opposition en 1855.

Ensemble : 159,972 affaires du rôle général, dont 80,010 (506 sur 1,000) étaient des causes ordinaires; et 79,962 (494 sur 1,000) des causes sommaires. La répartition des affaires, en ordinaires et sommaires, donne des résultats à peu près uniformes tous les ans.

**Affaires terminées.** — Pendant l'année 1855, il a été terminé 124,972 affaires du rôle général, savoir : 64,060 (513 sur 1,000) par des jugements contradictoires; 28,980 (232 sur 1,000) par des jugements par défaut; 31,932 (258 sur 1,000) par radiation à la suite de transaction ou d'abandon.

Le nombre proportionnel des causes jugées contradictoirement n'a pas cessé de s'accroître de 1851 à 1855. Il était de 472 sur 1,000 la première de ces cinq années, et de 513 sur 1,000 la dernière.

Sur les 93,040 jugements définitifs, contradictoires ou par défaut, rendus en 1855 par les Tribunaux civils, 32,248 (562 sur 1,000) étaient en premier ressort, et 40,792 (438 sur 1,000) en dernier ressort. Le nombre proportionnel des jugements susceptibles d'appel n'était, en 1851, que de 536 sur 1,000. Il a donc augmenté de 36 sur 1,000 : près de 4 0/10 en quatre années.

**Nombre des jugements frappés d'appel.** — Le nombre des appels interjetés en 1855, en matière civile, a été de 6,943. Ce nombre, comparé à celui des jugements susceptibles d'appel, donne le rapport de 133 sur 1,000, un peu plus faible que durant les quatre années précédentes, où il a varié de 137 à 140 sur 1,000.

**Arriéré des Tribunaux.** — Il restait donc 33,000 affaires à juger aux rôles des 361 Tribunaux civils, le 31 décembre 1855; soit 219 sur 1,000 du nombre total. Il en restait 46,634 ou 11,634 de plus, le 31 décembre 1850.

De même qu'au 31 décembre 1854, beaucoup de Tribunaux n'avaient aucun arriéré au 31 décembre 1855.

Chaque année, le rapport signale les Tribunaux qui laissent au 31 décembre un arriéré considérable : au moins deux cinquièmes du nombre total des affaires qu'ils avaient eu à ju-

ger dans l'année. La liste de ces Tribunaux en comprenait 49 le 31 décembre 1850. Cette liste a diminué successivement depuis cinq ans, et, le 31 décembre 1855, il n'y avait plus que les 11 Tribunaux indiqués plus bas; et même 3 d'entre eux, ceux d'Anbusson, de Rodez et de Saint-Girons, n'étaient pas sur les deux précédentes listes, et leur situation, due à quelque cause accidentelle, ne peut manquer de s'améliorer promptement.

Voici les 11 Tribunaux qui laissent à juger, le 31 décembre 1855, au moins deux cinquièmes des affaires inscrites à leurs rôles :

COURS IMPÉRIALES.	TRIBUNAUX.	NOMBRE des affaires restant à juger.	RAPPORT DU NOMBRE de ces affaires au nombre total de celles que les Tribunaux avaient eu à juger dans l'année.
Bourges.	Le Blanc.	246	40 sur 100.
	Valence.	2,161	68 —
Grenoble.	Grenoble.	1,106	46 —
	St-Marcellin.	709	32 —
Limoges.	Aubusson.	302	46 —
	Bellac.	322	65 —
Lyon.	Saint-Etienne.	1,204	50 —
Montpellier.	Espalion.	632	35 —
	Rodez.	460	48 —
Rennes.	Nantes.	671	48 —
Toulouse.	Saint-Girons.	191	47 —

Ces Tribunaux se classent presque tous parmi les plus occupés. Cependant il n'en est qu'un seul, celui de Saint-Etienne, dont l'arriéré puisse être véritablement attribué à l'insuffisance de son personnel par suite de l'accroissement considérable et progressif du nombre des affaires portées devant lui. Et j'ai lieu d'espérer que les dix autres, notamment ce lui de Valence, qui présente un si déplorable arriéré, ne négligeront rien pour améliorer leur situation.

**Affaires sur requêtes.** — Les Tribunaux civils n'ont pas seulement à connaître des affaires inscrites à leurs rôles; ils rendent, en outre, chaque année, un nombre considérable de jugements définitifs dans des affaires introduites sur requête ou sur rapport, et qui, en raison de leur caractère d'urgence, doivent recevoir une solution immédiate : tels sont les incidents sur ventes judiciaires, et en matière d'ordre et de contribution, les rectifications d'actes de l'état civil, homologations d'actes de notoriété, autorisations de femmes mariées, de mineurs, etc.

Il a été prononcé 30,697 jugements de cette nature en 1855, environ 1,000 de plus qu'en 1854, mais 3,000 de moins qu'en 1851.

Durant la même année, il est intervenu, tant dans ces dernières affaires que dans celles du rôle général, 32,736 jugements d'avant-laure-droit, dont 26,887 ordonnaient divers moyens d'investigation propres à éclairer les décisions des Tribunaux : tels qu'expertises, enquêtes, comparutions personnelles des parties, interrogatoires sur faits et articles, prestations de serment, etc., et 5,849 statuaient sur des demandes incidentes ayant pour objet des provisions alimentaires ou des mesures conservatoires.

(La suite au prochain numéro.)

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Audiences des 12 février et 28 mars.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE. — DIRECTEUR. — COMPÉTENCE.

Une société d'assurance mutuelle est une société civile, et les actions dirigées contre le directeur d'une société de ce genre doivent être portées devant le Tribunal civil.

Il en est de même des actions dirigées contre le liquidateur de cette société.

Mais si le directeur s'est chargé de forfait des dépenses de la société, ce forfait constitue de sa part un acte commercial dont la connaissance appartient aux Tribunaux de commerce.

Les deux arrêts rendus par la Cour traitent ainsi ces questions.

Le premier arrêt (12 février, présidence de M. Lefebvre, doyen) a été rendu sur l'appel interjeté par M. Bart, directeur de la société d'assurances la Provinciale contre un jugement du Tribunal de commerce qui avait rejeté le déclaratoire par lui proposé.

Ce jugement était ainsi conçu :

« Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'une demande formée contre une association mutuelle qui aurait le caractère civil, mais bien contre un directeur qui, à ses risques et périls, avait accepté la direction d'une société en participation, moyennant rémunération; qu'en conséquence, l'instance était portée contre un commerçant qui avait fait acte de commerce, et que le Tribunal était compétent pour en connaître. »

La Cour, adoptant les motifs, a confirmé. (Plaidants, M<sup>rs</sup> Paillard de Villeneuve et Blot-Leguesne.)

Le second arrêt (28 mars, présidence de M. Partrier-Lafosse) a été rendu sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil ainsi conçu :

« Le Tribunal, »

« Attendu que la société d'assurances mutuelles contre les faillites, appelée le Haut-Commerce, était une société civile; que le directeur n'étant que le mandataire d'une société civile, ne fait point acte de commerce en exerçant les fonctions que lui attribue son titre; que si, pour satisfaire aux obligations que lui impose son mandat, il est tenu de choisir des employés ou des correspondants auxquels un salaire est accordé, l'accomplissement de ce devoir ne constitue pas davantage des actes de commerce; qu'il suit de là que le directeur d'une société civile ne peut être considéré comme commerçant; que le liquidateur d'une semblable société est assimilable au directeur; »

« Attendu que les difficultés auxquelles donnent lieu les rapports existant entre les commis et ceux qui les ont proposés ne doivent être soumises aux Tribunaux de commerce que quand les maîtres sont commerçants; »

« Attendu que le liquidateur de la société le Haut-Commerce n'étant point commerçant, c'est à bon droit que Montet a saisi le Tribunal civil de sa demande en validité d'opposition, formée pour avoir paiement des salaires qu'il prétend lui être dus, pour les soins qu'il a donnés aux affaires de la société en qualité d'employé; »

« Par ces motifs, »

« Déclare non recevable l'exception proposée par Silvestre et Paterson; »

« Se déclare compétent. »

La Cour a confirmé ce jugement. (Plaidants, MM<sup>rs</sup> Jaybert et Levesque.)

##### COUR IMPÉRIALE DE PAU (ch. civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
 Présidence de M. Brascou.

Audiences des 25 et 30 mars.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — DIVISIBILITÉ. — CHEFS DISTINCTS.

Lorsqu'un jugement, ayant à prononcer sur des demandes distinctes formées entre les mêmes parties par un seul exploit, statue définitivement sur les unes et rend sur une autre une décision interlocutoire, l'instance est susceptible de tomber en péremption quant à ce dernier chef.

Pour qu'il en fut autrement, il faudrait qu'il eût indivisibilité entre les divers chefs, de telle sorte que la décision définitive intervenue sur l'un d'eux consacrait un droit inconciliable avec celle qui déclarerait l'instance périmée.

La Cour de Pau a eu à se prononcer sur cette intéressante question dans l'espèce suivante :

Dans l'exploit du 23 avril 1851, le sieur François Delay, maire d'Orthez, assigna M. Lestapis devant le Tribunal d'Orthez, pour obtenir le délaissement de trente-quatre arpents de bois, connus sous le nom de Courtroy, la reconnaissance de droits d'usage déterminés dans l'exploit, enfin 20,000 fr. de dommages et intérêts.

Le 2 juillet 1842, le Tribunal débouta la commune de toutes ses prétentions sur le bois de Courtroy, l'admit à prouver l'exercice des droits d'usage revendiqués, la débouta de la réclamation en dommages, la condamna à la moitié des dépens et réserva l'autre moitié.

Les 5 et 6 septembre 1845, il fut procédé à l'enquête.

Le 5 septembre 1851, la commune assigna M. Lestapis en reprise d'instance, cette mesure étant nécessitée par le décès d'un avoué de la cause.

Depuis lors, l'instance était restée impoursuivie, lorsque, le 12 mai 1856, les héritiers Lestapis demandaient la péremption pour discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans.

Le 14 juin intervint un jugement que nous croyons devoir transcrire ici pour que nos lecteurs puissent se faire une idée complète des deux systèmes qui se sont trouvés en présence :

« Attendu qu'aux termes de l'article 401 du Code de procédure civile la présomption emporte l'extinction de la procédure sans qu'on puisse dans aucun cas opposer aucun des actes de la procédure ni s'en prévaloir; qu'il résulte de ce texte que l'instance est essentiellement indivisible et que la nature même des choses s'oppose à ce qu'elle puisse être scindée; qu'il est donc manifeste que lorsque, dans une instance comprenant plusieurs chefs de conclusions, il est intervenu un jugement contenant des dispositions définitives sur certains points et interlocutoires sur d'autres, la péremption devient impossible, et que les chefs irrévocablement acquis en vertu de la chose jugée sauvegardent l'intégralité de l'instance, à moins, toutefois, que la discontinuation des poursuites ne soit prolongée pendant un temps suffisant pour prescrire; »

« Attendu, en fait, que l'exploit d'ajournement signifié le 23 avril 1841 à la requête du maire d'Orthez au sieur Lestapis contenait trois chefs de demande : 1<sup>o</sup> délaissement des terrains non partagés, connus sous le nom de bois de Courtroy; 2<sup>o</sup> réclamation de mêmes droits d'usage sur les bois de Puget; 3<sup>o</sup> demande de 30,000 fr. à titre de dommages-intérêts; »

« Attendu qu'il ressort du jugement rendu sur cette instance le 2 juillet 1842 : 1<sup>o</sup> la commune d'Orthez est déclarée non recevable dans sa demande en délaissement du bois de Courtroy; 2<sup>o</sup> admission de ladite commune à prouver par témoins l'existence des droits d'usage qu'elle revendique sur le bois de Puget; 3<sup>o</sup> rejet de la demande ayant pour objet de faire condamner le sieur Lestapis à des dommages-intérêts qui avaient été réduits à la somme de 20,000 fr.; 4<sup>o</sup> condamnation de la commune d'Orthez à la moitié des dépens, l'autre moitié demeure réservée; »

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède que, quoiqu'il se soit écoulé plus de trois ans depuis le dernier acte de la procédure jusqu'à la demande en péremption, les dispositions définitives contenues dans le jugement précité s'opposent invinciblement à ce que l'instance introduite par l'exploit d'ajournement du 23 avril 1841 puisse être intégralement anéantie, et que les choses soient remises en l'état où elles seraient si elle n'eût pas existé; qu'on est donc obligé de reconnaître que les chefs définitivement vidés par le jugement du 2 juillet 1842 ont sauvegardé le chef interlocutoire, et que la demande en péremption formée par les héritiers Lestapis doit être rejetée; »

« Attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens; »

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, déclare l'instance engagée par l'exploit du 23 avril 1841 non périmée; »

« Déboute les parties de Monier de leur demande; »

« Condamne lesdites parties aux dépens. »

Les héritiers Lestapis ont interjeté appel de ce jugement.

M<sup>rs</sup> Sorest a soutenu cet appel; M<sup>rs</sup> Prat a défendu le jugement.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Lespinasse, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, d'après l'article 377 du Code de procédure civile, toute instance est éteinte par cessation de poursuites pendant trois ans; que des dispositions aussi absolues ne comportent pas d'exception pour le cas où il est intervenu un jugement interlocutoire; que, toutefois, il peut en être autrement lorsque le jugement interlocutoire contient des chefs définitifs touchant au fond de la contestation et se rattachant aux faits interloqués; que la décision définitive, qui ne peut être anéantie que par la prescription trentenaire, protège la décision interlocutoire et la met à l'abri de la péremption; mais que, pour que cet effet soit produit, il faut que les deux décisions soient solidaires l'une de l'autre, et qu'il existe entre elles une telle connexité, que le chef définitif consacre un droit inconciliable avec la décision qui déclarerait l'instance périmée; »

« Que si, au contraire, le chef définitif est entièrement indépendant du chef interlocutoire, et qu'il ait statué sur un point du litige sans relation avec le point restant à juger, il ne peut exercer aucune influence sur l'instance encore pendante, qui doit être appréciée comme si la contestation définitivement évacuée n'avait jamais existé; »

« Que cette distinction ressort de la nature même des cho-







les, ou le soutenaient les musiciens de la garnison, et notamment ceux du 2<sup>e</sup> grenadiers. Plus que sexagénaire, ne pouvant mettre à profit son talent musical, dénué de toutes ressources, Filiberti avait projeté ces jours derniers de retourner à Lyon, où déjà les artistes lui avaient fait un charitable accueil. A cet effet, le sous-chef du 2<sup>e</sup> grenadiers, M. Guimbal, lui remit mardi 22 fr. 50 c., produit d'une collecte recueillie par ses soins. Le lendemain matin, Filiberti payait quelques dettes; puis, au lieu de déjeuner comme d'habitude à la cantine des grenadiers, il se rendait chez un restaurateur de la rue de la Chancellerie. Quelques ins ans après, Filiberti regagnait sa chambre, au n° 1 de la rue des Récollets, et là se faisait sauter la cervelle, tenant une glace de la main gauche, et de l'autre un pistolet, acheté sans doute avec l'argent qu'on lui avait remis pour un tout autre usage. La misère et l'ennui d'être à charge à ses confrères ont poussé ce malheureux artiste, qui déjà plusieurs fois avait donné des preuves de démence, à terminer ses jours par cet acte de désespoir. Jeudi, vers quatre heures, un nombreux cortège, composé de presque tous les musiciens de la garnison, accompagnait à sa dernière demeure le malheureux Filiberti. Avant de mettre à exécution son fatal projet, Filiberti laissait à M. Dangard, le cantinier qui s'est montré si bon à son égard, une douzaine de morceaux inédits.

objets de toilette de ma femme pendant qu'elle vivait. J'ai demandé à voir des chemises de femme, et la plaignante m'a défilé plusieurs paquets, parmi lesquels je n'ai pas trouvé ce que je cherchais. Il y avait dans la boutique cinq ou six je ne sais où. Tout à coup, j'ai vu la plaignante faire le tour du comptoir, dont nous occupions chacun un côté différent, et courir vers le fond du magasin. J'ai cru d'abord qu'elle avait comme une attaque de quelque chose. Vous dire comment elle a pu concevoir l'idée de l'offense que je lui aurais faite, je ne le peux. Il n'y a qu'un mouvement fait par moi qui a pu lui donner le change; c'est quand j'ai mis la main dans la poche de mon pantalon pour en tirer ma bourse. Je le répète, il y avait là cinq ou six ouvrières, et c'est là une de ces accusations qu'un homme ne peut combattre qu'en évoquant tous ses souvenirs sur le moment où se place le fait. M. Bingham, rappelant miss Clark: Vous avez entendu ce qui vient d'être dit? Etes-vous bien sûre de ne vous être pas trompée? Persistez-vous dans votre accusation, malgré les dénégations que vous venez d'entendre? Miss Clark: J'y persiste. M. Bingham: Mon devoir est de renvoyer cette affaire devant les prochaines assises, afin que le jury choisisse entre la version de la plaignante et celle du prévenu, qui devra fournir deux cautions de 100 livres (2,500 fr.) chacune, et une sûreté par lui-même de 200 livres (5,000 francs).

fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant. Le greffier en chef: Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1857. Le nommé Auguste-Charles Grossetête, âgé de 17 ans, né à Paris, ayant demeuré à Paris, rue Basse-du-Rempart, 30, profession de commis aux écritures (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1836, à Paris, commis un vol à l'aide d'effraction dans la maison et au préjudice du sieur Cousin, dont il était commis, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant. Le greffier en chef: Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1857. Le nommé Alfred-Eugène Doyen, âgé de 44 ans, né à Grand-pré (Ardennes), ayant demeuré à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis 16, profession de limonadier et logeur en garni (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1836, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant ou dissimulant tout ou partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant. Le greffier en chef: Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1857. Le nommé Jules Leroy, âgé de 43 ans, né à Sedan (Ardennes), ayant demeuré à Paris, rue Le Pelletier, 16 (absent), profession de gerant de la maison de banque Leroy, de Chabrol et Co, déclaré coupable d'avoit, en 1833 et 1834, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des art. 147, 148 et 149 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant. Le greffier en chef: Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1857. Le nommé Victor-Joseph Sourdot, âgé de 32 ans, né à Meunin (Belgique), ayant demeuré à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 10 (absent), profession de fabricant d'ustensiles pour daguerrotypie, déclaré coupable d'avoit, en 1834 et 1835, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant ou dissimulant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'art. 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant. Le greffier en chef: Lot.

ÉTANGER. ANGLETERRE (Londres). — M. Bingham, juge de Marlborough-street, a eu à connaître d'une affaire qui sort de la nature des affaires dont il est ordinairement saisi, tant par le délit lui-même, que par le nom et la qualité du prévenu à qui il est reproché. Ce prévenu, en effet, n'est autre que M. Peter Wallace, général d'artillerie dans l'armée anglaise. Le fait qui lui est reproché, s'il était établi, procéderait évidemment d'un cerveau dérangé, car il rentrerait dans ces plaisanteries de mauvais goût qu'une heureuse santé ne se permet jamais. Ecoutez la déclaration de miss Susanne Clark, marchande d'objets de toilette confectionnés pour dames: « Ce matin, dit-elle, monsieur est entré dans mon magasin, et m'a dit de lui montrer des chemises de femme confectionnées. Je me suis détournée pour atteindre sur les rayons un paquet de chemises, et quand j'ai voulu le déposer sur le comptoir, j'ai parfaitement vu que monsieur... (Le témoin s'arrête. Nous hésitons aussi, et nous ach. vous la phrase en anglais: Was exposing himself.) M. Bingham: Je suis obligé de vous prier de parler clairement. Est-il allé jusqu'à la nudité? La plaignante: Oui. Je ferai remarquer que le prévenu avait commencé par causer avec moi, comme pour mieux attirer mon attention sur lui. « Ne me reconnaissez-vous pas? » m'avait-il dit « je suis cependant déjà venu ici. » Dès que j'ai eu vu sa mauvaise action, je me suis précipitée vers le fond du magasin, où était mon beau-frère, à qui j'ai dit ce que venait de faire monsieur, et je l'ai prié de le chasser. Il ne répondit rien aux observations de mon beau-frère. M. Bingham: L'avez-vous fait arrêter? La plaignante: Mon beau-frère me demanda d'abord si j'étais parfaitement sûre du fait que je reprochais à cet homme; je lui répondis que j'en étais très sûre, et alors il le fit arrêter. Edwin Bushy, le beau-frère de la plaignante: Dès que j'eus appris par ma belle-sœur ce que le prévenu venait de faire, je m'approchai de lui, et je lui demandai où il avait la tête pour se conduire ainsi. Il me dit qu'il n'avait rien fait, et je le fis arrêter. Stevens, constable: C'est moi qui ai arrêté le prévenu. Il a protesté de son innocence. M. Bingham: Eh bien! prévenu, je suis disposé à entendre ce que vous avez à répondre. Le prévenu: Je suis entré, en effet, dans le magasin de la plaignante, où j'avais l'habitude d'acheter tous les

Les anciens administrateurs, aujourd'hui liquidateurs de la Compagnie des Messageries générales de France (Caillard et Co), informent le public que, depuis le 21 mars dernier, ils ont cessé toute exploitation de diligence, et le 1<sup>er</sup> du courant, toute opération de roulage; qu'en conséquence, tous bulletins ou récépissés au nom de leur ancienne raison sociale postérieurs à ces deux dates, leur sont étrangers et ne peuvent obliger leur compagnie en liquidation.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1857. Le nommé François Cordouier, âgé de 29 ans, ayant demeuré quai d'Orsay, 17 (absent), profession d'employé comme commis au comptoir général d'annonces, déclaré coupable d'avoit, en 1836, à Paris, détourné au préjudice du Comptoir général d'annonces, dont il était commis, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant. Le greffier en chef: Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1857. Le nommé Dieudonné Joseph Amel, âgé de 30 ans, né à Hollogne (Belgique), ayant demeuré à Noisy-le-Sec, profession de journaliste (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1836, commis un attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans, et ce à Noisy-le-Sec, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 331 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant. Le greffier en chef: Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1857. Le nommé Jean Tord, dit Tore, âgé de 22 ans, né à Billom (Puy-de-Dôme), ayant demeuré à Paris, rue Lamartine, 39, profession d'employé de commerce (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1835 et 1836, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces

fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant. Le greffier en chef: Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1857. Le nommé Auguste-Charles Grossetête, âgé de 17 ans, né à Paris, ayant demeuré à Paris, rue Basse-du-Rempart, 30, profession de commis aux écritures (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1836, à Paris, commis un vol à l'aide d'effraction dans la maison et au préjudice du sieur Cousin, dont il était commis, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant. Le greffier en chef: Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1857. Le nommé Jules Leroy, âgé de 43 ans, né à Sedan (Ardennes), ayant demeuré à Paris, rue Le Pelletier, 16 (absent), profession de gerant de la maison de banque Leroy, de Chabrol et Co, déclaré coupable d'avoit, en 1833 et 1834, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant. Le greffier en chef: Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1857. Le nommé Victor-Joseph Sourdot, âgé de 32 ans, né à Meunin (Belgique), ayant demeuré à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 10 (absent), profession de fabricant d'ustensiles pour daguerrotypie, déclaré coupable d'avoit, en 1834 et 1835, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant ou dissimulant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'art. 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant. Le greffier en chef: Lot.

Bourse de Paris du 13 Avril 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value (e.g., 69 90, 92). Includes sub-sections for 'AU COMPTANT' and 'FONDS DE LA VILLE, ETC.'.

Table titled 'FONDS ÉTRANGERS' listing various international funds and their values.

Table titled 'A TERME' showing exchange rates for different currencies and terms.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing railway stocks and their market prices.

GUIDE DES ACHETEURS (5<sup>e</sup> année).

CATALOGUE PERMANENT DES MAISONS DE COMMERCE RECOMMANDÉES. (Voir à la 4<sup>e</sup> page de ce journal.) En créant le Guide des Acheturs, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indissoluble, et en se faisant insérer dans ce Catalogue, n'ont l'intention que de rappeler au public leur maison déjà connue. En vigueur depuis cinq années, ce mode de publicité consiste à faire insérer son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot, la carte ordinaire de toute maison de commerce, et cela d'une manière assez générale pour y trouver un résultat satisfaisant. Les acheteurs de tous les pays trouveront donc dans ce nouveau memento un répertoire utile des industries ou spécialités dont ils peuvent avoir besoin. Sept principaux journaux de Paris, s'adressant à toutes les classes de la société réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau, et régulièrement le même jour à chaque journal; il est donc facile à tout le monde d'y consulter les indications, soit par son journal, soit au café ou au cabinet de lecture voisin. On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Acheturs, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions: 18 fr. par mois, 360 publications par an, payable mensuellement après justification. — Ce soir, au Théâtre-Français, la 49<sup>e</sup> représentation de la Fiammina. — Aujourd'hui à l'Opéra-Comique, la 30<sup>e</sup> représentation de Psyché, opéra comique en trois actes, paroles de MM. Jules Barbier et Michel Carré, musique de M. Ambroise Thomas. Voici la distribution des principaux rôles de cet ouvrage: Eros, M<sup>lle</sup> Ugalde; Psyché, M<sup>lle</sup> Lefebvre; Mercure, Bataille. Les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Prilleux, Beaupré, M<sup>lle</sup> Béla et Réville. — PORTE-SAINT-MARTIN. — La 81<sup>e</sup> représentation de la Belle Gabrielle, drame en cinq actes et dix tableaux, de M. Auguste Maquet, joué par MM. Fechter, Bignon, Deshayes, Luguet, Desrieux, M<sup>lle</sup> Laurent, M<sup>lle</sup> Page et Ulric.

SPECTACLES DU 14 AVRIL.

OPÉRA. — Marco Spada. FRANÇAIS. — La Fiammina. OPÉRA-COMIQUE. — Psyché. ODÉON. — François le Champi, Georges Dandin. ITALIENS. — Ottavia. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes. VARIÉTÉS. — Casse-Cou, les Princesses de la rampe. GYMNASE. — Mathias l'Invalide, la Question d'argent. PALAIS-ROYAL. — L'Affaire de la rue de Lourcine, M. Rigolo.

Real estate advertisement for 'DOMAINE DES THONS' and 'FERME D'AVANCY'. Includes details about land area, buildings, and agricultural equipment.

Real estate advertisement for 'CHATEAU DU FERREUX'. Describes a large estate with a park, ponds, and various buildings.

Real estate advertisement for '2 USINES ET DÉPENDANCES SEINE-ET-OISE'. Details two industrial sites with water power and buildings.

Real estate advertisement for 'CHATEAU DE THONS'. Describes a chateau with extensive grounds and a large estate.

Advertisement for 'COMPAGNIE DES SALINS'. A notice regarding the company's operations and shareholders.

Advertisement for 'C<sup>IE</sup> IMPÉRIALE DES VOITURES DE PARIS'. A notice from the Imperial Carriage Company.

Advertisement for 'UNION FINANCIÈRE ET INDUSTRIELLE'. A notice regarding a financial and industrial union.

Advertisement for 'SOCIÉTÉ FLEULARD ET C<sup>IE</sup>'. A notice from the Fleularde & Co company.

Advertisement for 'JOURNAL L'UNIVERS'. A notice regarding the subscription to the journal.

Advertisement for 'LES DAMES DE DISTINCTION'. A notice regarding a society or publication for distinguished ladies.

Advertisement for 'COMPAGNIE DU PALMIER NAIN'. A notice regarding a company or product named 'Nain Palm Tree Company'.

Advertisement for 'NETTOYAGE DES TACHES'. A notice regarding a cleaning or stain-removal service.

Advertisement for 'DOCKS NAPOLEON'. A notice regarding the Napoleon Docks and their operations.

Advertisement for 'COMPTOIR DES VALEURS MOBILIÈRES'. A notice regarding a securities exchange or office.

Advertisement for 'SOCIÉTÉ FLEULARD ET C<sup>IE</sup>'. A notice from the Fleularde & Co company.

Advertisement for 'JOURNAL L'UNIVERS'. A notice regarding the subscription to the journal.

Advertisement for 'LES DAMES DE DISTINCTION'. A notice regarding a society or publication for distinguished ladies.

Advertisement for 'COMPAGNIE DU PALMIER NAIN'. A notice regarding a company or product named 'Nain Palm Tree Company'.

Advertisement for 'NETTOYAGE DES TACHES'. A notice regarding a cleaning or stain-removal service.

Advertisement for 'MAISON D'ACCOUCHEMENT'. A notice regarding a maternity home or clinic.

Advertisement for 'ALBUMINE THOMAS'. A notice regarding a medical product or treatment.

Advertisement for 'DENTS'. A notice regarding a dental practice or service.

Advertisement for 'NETTOYAGE DES TACHES'. A notice regarding a cleaning or stain-removal service.

Advertisement for 'DENTIERI D'ARBOVILLE'. A notice regarding a dental practice or service.

Advertisement for 'MAISON D'ACCOUCHEMENT'. A notice regarding a maternity home or clinic.

Advertisement for 'ALBUMINE THOMAS'. A notice regarding a medical product or treatment.

Advertisement for 'DENTS'. A notice regarding a dental practice or service.

Advertisement for 'UN CAPITAIN EN RETRAITE'. A notice regarding a retired captain or a related service.

Advertisement for 'DEPURATIF DU SANG'. A notice regarding a blood-purifying medicine.

Advertisement for 'CIRAGE'. A notice regarding a shoe polish or similar product.

Advertisement for 'CIRAGE'. A notice regarding a shoe polish or similar product.

Advertisement for 'CIRAGE'. A notice regarding a shoe polish or similar product.



GUIDE DES ACHETEURS CATALOGUE PERMANENT

Maisons recommandées à Paris. 5. ANNÉE. (Voir l'article ci-dessus). A la Laiterie Anglaise (Jambon d'York) FROMAGE de Chester, saucisses, pickles, biscuits anglais, portier, pain ale et seiche ale, 64, faubourg St-Honoré.

Bijouterie, Bronze d'art, Orfèvrerie RICHOND fils, fab. et c., 6, fg. Montmartre. Exposition publique. Bonneterie, Chemises, Cravates Mon THOMAS D'ARCHE, FOURNIER, successeur, 15, r. du Bac Café-Concert du Géant. boul. du Temple, 47. Grande soirée lyrique. Entrée libre.

Encadrements. DANGLERRE, 42, r. de Seine (Spécialité en tous genres). Fourrures confectionnées. A. BEAUDOUIN, 153, r. Montmartre. Gros et détail.

Orfèvrerie BOISSEAUX, Orfèvre CHRISTOPHE, 26, rue Vivienne. Paillassons. ALONSO D'ESPAGNE, 34, rue de Cléry. Luce, solidité. Papeterie. PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac.

Pâtisserie. GATEAU de MAÏS. SEILLIER-MATIAS, 17, r. St-Augustin. Photographies, Stéréoscopes. MAUCOMBE, photographe de S. M., Portraits coloriés, 20, r. de Valenciennes, 25, r. Grammont.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. de Foy, par ses 50 ans, viennent d'être imprimés les jugements de PARIS, du HAVRE, de TOULOUSE, de BOURGON, de ST-GIRONS, etc.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Avis d'opposition

Par convention verbale, M. FRETTE, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 23, a été nommé liquidateur de la Société en commandite par actions dite 'Société des Peintures', n° 23, à M. Charles FROMONT, qui, pour les oppositions, fait élection de domicile rue Saint-Honoré, 97.

Ventes mobilières

- VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 13 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (1625) Canapés de salon, tels que canapés, fauteuils, etc. (1626) Table, chaises, ustensiles de ménage et de cuisine, etc. (1627) Ustensiles de ménage, fontaine, chaises, tables, buffet, etc. (1628) 10 couples de gravures, 14 pièces de toile blanche, serviettes, etc.

Assemblée générale

Assemblée générale de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Assemblée générale

Assemblée générale de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Assemblée générale

Assemblée générale de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Assemblée générale

Assemblée générale de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Assemblée générale

Assemblée générale de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Assemblée générale

Assemblée générale de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Assemblée générale

Assemblée générale de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Assemblée générale

Assemblée générale de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Liquidation

Liquidation de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Liquidation

Liquidation de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Liquidation

Liquidation de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Liquidation

Liquidation de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Liquidation

Liquidation de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Liquidation

Liquidation de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Liquidation

Liquidation de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Liquidation

Liquidation de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Liquidation

Liquidation de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Liquidation

Liquidation de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Liquidation

Liquidation de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Liquidation

Liquidation de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Liquidation

Liquidation de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Liquidation

Liquidation de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Liquidation

Liquidation de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Liquidation

Liquidation de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Concordat

Concordat de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Concordat

Concordat de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Concordat

Concordat de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Concordat

Concordat de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Concordat

Concordat de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Concordat

Concordat de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Concordat

Concordat de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.

Concordat

Concordat de la Société des Mines de Villebeuf. Le siège de la Société sera à Saint-Etienne (Loire), la durée de ladite Société restant fixée à vingt années, du jour de sa constitution.